

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance

Séance du 04 février 2020

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit municipal de Nancy s'est réuni le 04 février 2020 à 10h30 sous la présidence de Monsieur Michel DUFRAISSE.

**Présents** : M. Michel DUFRAISSE, M. Patrick GARDET, M. Jean-Marie PERETTE, M. Philippe DURST, Mme Élisabeth LAITHIER

**Absent(e)s excusé(e)s** : M. Laurent HÉNART, Mme Lisa CHIARAVALLI , Mme Chaynesse KHIROUNI

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur Laurent HÉNART à Monsieur Michel DUFRAISSE

Monsieur Jean-François TRITZ à Monsieur Jean-Marie PERETTE

**Secrétaire de séance** : M. Philippe DURST

### **Objet : Recrutement d'agents contractuels pour répondre à un accroissement d'activité temporaire**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc à celui-ci de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et d'établir le tableau des effectifs correspondant.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public. L'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée précise les conditions et les modalités de recours temporaire à des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié :

- soit à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pour une même période de douze mois consécutifs.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°),

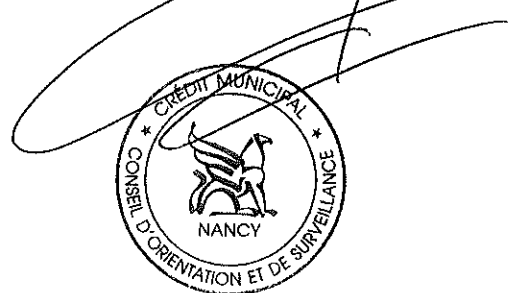
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Conseil, à l'unanimité,

- Autorise le Directeur à recruter en fonction des besoins des services des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3.1° et 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité durant l'année 2020 ;
- Charge le Directeur de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- Précise que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 61

Pour extrait conforme,  
Michel DUFRAISSE, Vice-Président du  
Conseil d'Orientation et de Surveillance



Transmis au contrôle  
de légalité le 27/01/2020  
Affiché le 25/01/2020

